



**Boussayene Knani**  
& Associés | Law Firm

**LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI N° 44  
DE 2024 RELATIVE À L'ORGANISATION DES CONGÉS  
DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ DANS LA FONCTION  
PUBLIQUE ET LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ**

	<b>ANCIENNE LOI</b>	<b>NOUVELLE LOI</b>
	Loi n° 112 de l'année 1983 Portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et Code du travail Tunisien de 1966	Loi n° 44 de l'année 2024 concernant l'organisation des congés de maternité et de paternité dans la fonction publique, le secteur public, et le secteur privé
<b>TYPE DE CONGÉ</b>	<b>CONGÉ</b>	<b>DE MATERNITÉ</b>

<p style="text-align: center;"><b>CONGÉ PRÉNATAL</b></p>	<p>Inexistant</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 jours du dernier mois de grossesse sur présentation de certificat médical. <b>(Art 3)</b></li> <li>- Salaire intégral pour le secteur public / indemnité de congé prénatal pour le secteur privé <b>(Art3)</b></li> </ul> <p><b>* Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux naissances susceptibles de survenir à partir du 13 août 2024.</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>CONGÉ POSTNATAL</b></p>	<p>- Ne dépassant pas 4 mois (à demi-traitement, peut lui être accordé sur sa demande.) pour les fonctionnaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 mois sur présentation d'un rapport médical <b>(Art 4)</b></li> <li>-4 mois en cas de naissances gémellaires ou multiples /enfant handicapé / prématuré / présentant des malformations nécessitant des soins médicaux. <b>(Art 4 alinéa)</b></li> <li>-Salaire intégral pour le secteur public / indemnité de congé postnatal pour le secteur privé (pour les deux cas) <b>(Art 4 alinéa 1)</b></li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>CONGÉ POSTNATAL MORT-NÉ</b></p>	<p>Inexistant</p>	<p>1 mois <b>(Art 4 alinéa 2)</b> Salaire intégral pour le secteur public / indemnité de congé postnatal <b>(Art 4 alinéa 2)</b></p> <p><b>* L'article 4 s'applique aux naissances survenues à partir du 13 août 2024.</b></p> <p><b>En bénéficient également les mères en congé de maternité à cette date.</b></p>

**CONGÉ  
D'ACCOUCHEMENT**

- 2 mois (plein traitement cumulable avec le congé de repos) pour le secteur public.

- 30 jours pour le secteur privé.

(Ce congé peut être prorogé, chaque fois, d'une période de 15 jours, sur justification de certificats médicaux.)

**NB :** Les congés sont accordés sur présentation d'un certificat médical.

- 1 à 4 mois sur sa demande et après approbation du chef de l'administration ou de l'employeur, 15 jours avant le congé postnatal. **(Art 6)**

**\* Accordé immédiatement après le congé postnatal et la mère qui reprend son travail ou bénéficie d'un congé de toute autre nature après le congé de maternité ne peut pas réclamer le congé postnatal.**

**\* Ce congé est accordé une seule fois et ne peut être renouvelé pour la même naissance.**

- Demi-Salaire pour le secteur public / indemnité de congé d'accouchement pour le secteur privé **(Art 6)**

- Les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux naissances survenues à partir du 13 août 2024. La mère qui est en congé de maternité à cette date en bénéficie également, à condition de soumettre une demande à cet effet au moins 15 jours avant la fin du congé de maternité, conformément à l'article 3 de cette loi.

<p style="text-align: center;"><b>REPOS D'ALLAITEMENT</b></p>	<p><b>Pour le secteur public</b> : une seule fois durée d'une 1h si le travail en une seule séance (4h minimum) 2 fois d'une durée d'une heure si le travail est en double séance (7h minimum) – Ceci pendant 6 mois à partir de la date de la fin du congé postnatal</p> <p><b>Pour le secteur privé</b>: 2 repos d'une demi-heure chacun durant les heures de travail pendant une année à compter du jour de la naissance.</p>	<p>Une seule fois d'une durée d'une heure 1h si le travail en une seule séance (à condition que les heures du travail ne sont pas inférieurs à 4h) <b>(Art 8 alinéa 1)</b></p> <p>2 fois d'une durée d'une heure si le travail est en double séance (à condition que les heures du travail ne sont pas inférieurs à 7h) <b>(Art 8 alinéa 2)</b></p> <p>– Ceci après le congé Postnatal ou d'accouchement <b>(Art 8)</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>CONGÉ D'ALLAITEMENT</b></p>	<p>Un congé d'allaitement est accordé pour une durée maximale de six mois à compter de la fin du congé de maternité.</p>	<p>– 9 mois à compter de la date de reprise du travail si la mère n'a pas bénéficiée d'un congé d'accouchement <b>(Art 8 alinéa 1)</b></p> <p>– 12 mois à compter de la date de l'accouchement si la mère a bénéficiée d'un congé d'accouchement <b>(Art 8 alinéa 2)</b></p> <p><b>Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux naissances survenues à partir du 13 août 2024. La mère qui est en congé d'accouchement ou en congé de maternité en bénéficie également.</b></p>

**NB:** La nouvelle loi n° 44 de 2024 relative à l'organisation des congés de maternité et de paternité dans la fonction publique et les secteurs public et privé interdit d'infliger des sanctions ou de licencier toute femme durant sa grossesse ou pendant la période des congés prévus par cette la présente loi, pour des raisons liées à la grossesse, à l'accouchement ou à l'allaitement.

**NB:** Les indemnités de congé prénatal, de congé postnatal et de congé d'accouchement dans le secteur privé sont calculées conformément à la législation en vigueur.

	<b>ANCIENNE LOI</b>	<b>NOUVELLE LOI</b>
	Loi n° 112 de l'année 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif	Loi n° 44 de l'année 2024, concernant l'organisation des congés de maternité et de paternité dans la fonction publique, le secteur public, et le secteur privé
<b>TYPE DE CONGÉ</b>	<b>CONGÉ</b>	<b>DE PATERNITÉ</b>
<b>CONGÉ POSTNATAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 jours avant les premiers 10 jours de naissances. pour le secteur public ( <b>Art 40 loi 112-1983</b> )</li> <li>- 1 jour pour le secteur privé qui doit être utilisé dans les sept jours suivant la naissance de l'enfant. (<b>Art 122 code du travail</b> )</li> <li>- Pas de congé en cas de naissances gémellaires ou multiples ( <b>Art 40 loi 112-1983</b> )</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 jours sont accordés dans les trente (30) jours à compter de la date de l'accouchement. (Sur présentations de justificatifs de naissances. (<b>Art 5 alinéa 1 et 3</b>))</li> <li>- 10 jours en cas de naissances gémellaires ou multiples enfant handicapé / prématuré / présentant des malformations nécessitant des soins médicaux. (<b>Art 5 alinéa 1</b>)</li> <li>Salaire intégral pour le secteur public / indemnité de congé paternité pour le secteur privé. (<b>Art 5 alinéa 1</b>)</li> </ul>
<b>CONGÉ POSTNATAL MORT-NÉ</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 jours sur présentation de justificatifs médicaux (<b>Art 5 alinéa 2</b>)</li> <li>Salaire intégral pour le secteur public / indemnité de congé de paternité pour le secteur privé</li> <li>* Les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux naissances survenues à partir du 15 juillet 2024.</li> </ul>